

N° 630. CONVENTION (N° 50) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINS SYSTÈMES PARTICULIERS DE RECRÛTEMENT DES TRAVAILLEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGTIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1936, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 639. CONVENTION (N° 64) CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ÉCRITS DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 640. CONVENTION (N° 65) CONCERNANT LES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 27 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

25 mai 1976

### BAHAMAS

(Avec une déclaration reconnaissant que les Bahamas continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Bahamas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Avec effet au 25 mai 1976.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 109; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 3 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936 et 970.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 281; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936 et 970.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 936 et 970.